



COMMUNE DE LESCURE-D'ALBIGEOIS

## PROJET DE CONVENTION FINANCIÈRE TRIPARTITE Relative à la participation financière à l'organisation de la « Journée Nature »

### ENTRE

#### **La Commune de Lescure d'Albigeois**

représentée par le Maire de la commune, M. Bernard DELBRUEL  
agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal n°...../2026 en date du

.....,

14, avenue de l'Hermet,  
81380 LESCURE – D'ALBIGEOIS

ci-après dénommé « la Commune »

#### **D'une part,**

#### **L'Association O.M.E.P.S de Saint-Juéry**

représentée par son président en exercice, M. Benoît BEZIN, dûment habilité aux fins des présentes,

3 impasse Roger Salengro,  
81160 SAINT-JUERY

ci-après dénommé « l'Association O.M.E.P.S de Saint Juéry»

Et

#### **L'Association O.M.E.P.S d'Arthès**

représentée par son président en exercice, M. Yannick BONHOMME, dûment habilité aux fins des présentes,

Place Jean Jaurès  
81160 ARTHES

ci-après dénommé « l'Association O.M.E.P.S d'Arthès »

#### **D'autre part,**

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation financière des parties au titre de l'organisation de la manifestation dénommée « Journée Nature », organisée en rotation entre les trois partenaires.

Elle précise les dépenses éligibles, les modalités de justification des frais engagés, les conditions de versement ou de remboursement des participations financières de chaque partie, ainsi que la durée et les conditions de reconduction du dispositif.

## ARTICLE 2 – PRINCIPE DE ROTATION DE LA MANIFESTATION

La manifestation « Journée Nature » est organisée à tour de rôle par chacun des partenaires.

Pour l'année 2026, il est expressément convenu que la manifestation se déroulera sur le territoire de la Commune de Lescure d'Albigeois, laquelle assurera l'organisation matérielle de l'édition 2026.

Pour les éditions suivantes, la qualité d'organisateur résultera du principe de rotation arrêté d'un commun accord entre les partenaires.

## ARTICLE 3 – DÉPENSES ÉLIGIBLES

Peuvent être prises en compte au titre de la présente convention les seules dépenses directement liées à l'organisation de la manifestation, dûment justifiées et effectivement acquittées par le partenaire organisateur, et notamment :

- les dépenses de communication et d'impression directement afférentes à l'événement
- les dépenses de petit matériel, de fournitures, de logistique et d'aménagement nécessaires au déroulement de la manifestation
- les frais d'animation, d'intervention ou de location de matériels spécifiquement engagés pour l'événement
- les frais d'assurance ou de sécurité rendus nécessaires par la tenue de la manifestation
- plus généralement, toute dépense présentant un lien direct, certain et exclusivement affecté à l'organisation de la Journée Nature.

Sont exclues du champ de la présente convention les dépenses de fonctionnement courant propres à chaque structure, les charges de personnel habituelles, ainsi que toute dépense insuffisamment justifiée ou sans lien direct avec la manifestation.

## ARTICLE 4 – PARTICIPATION FINANCIERE DES PARTIES

Le partenaire organisateur avance les dépenses nécessaires à l'organisation de l'édition dont il a la charge.

La participation financière de chacune des parties est arrêtée à hauteur d'un tiers des dépenses éligibles réellement acquittées, dans la limite d'un montant maximal de **350 euros par partie et par édition.**

En conséquence, lorsque la Commune est organisatrice, chacune des deux associations lui rembourse sa quote-part dans la limite précitée. Lorsque l'une des associations est organisatrice, la Commune et l'autre association lui versent leur quote-part dans la même limite.

En tout état de cause, **aucune partie ne peut être tenue au paiement d'une somme supérieure à 350 euros au titre d'une même édition, sauf accord exprès, préalable et écrit de l'ensemble des parties.**

**Si le coût total de l'édition excède le montant cumulé des participations planifiées, le surplus demeure à la charge du partenaire organisateur, sauf accord écrit contraire entre les parties.**

## **ARTICLE 5 – MODALITÉ DE JUSTIFICATION ET DE REGLEMENT**

Dans un délai de deux mois suivant la tenue de la manifestation, le partenaire organisateur adresse aux deux autres parties :

- un état récapitulatif certifié des dépenses exposées ;
- un bref bilan de l'édition réalisée ;
- la copie des factures acquittées ou de tout justificatif comptable équivalent.

À réception d'un dossier complet, chaque partie règle sa participation dans un délai de trente jours.

Lorsque la Commune est créancière, le recouvrement de sa créance s'effectue conformément aux règles de la comptabilité publique, notamment par l'émission d'un titre de recettes.

Lorsque la Commune est débitrice, son règlement intervient dans les conditions applicables aux dépenses publiques, après service fait et production des pièces justificatives prévues par la présente convention.

## **ARTICLE 6 – DURÉE**

La présente convention est conclue pour une durée initiale de **trois ans** à compter de sa date de signature.

Elle sera ensuite reconduite tacitement par périodes successives de trois ans, sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins trois mois avant l'échéance de la période en cours.

Pour la Commune, la reconduction et l'exécution de la convention demeurent, chaque année, subordonnées à l'inscription des crédits nécessaires au budget communal.

## **ARTICLE 7 – MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention ne pourra intervenir que par voie d'avenant écrit, signé par l'ensemble des parties.

## **ARTICLE 8 – RÉSILIATION**

En cas de manquement grave ou répété par l'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par les autres parties, un mois après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

La résiliation ne remet pas en cause le règlement des dépenses régulièrement engagées et justifiées au titre d'une édition déjà réalisée ou en cours d'achèvement.

## **ARTICLE 9 – LITIGES ET JURIDICTION COMPÉTENTE**

Les parties s'engagent à rechercher, préalablement à toute action contentieuse, une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

À défaut d'accord amiable, le litige relèvera de la compétence du **tribunal administratif de Toulouse**.

## **ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Envoyé en préfecture le 13/04/2026

Reçu en préfecture le 13/04/2026

Publié le 13/04/2026

ID : 081-218101442-20260409-DEL\_17\_2026-DE



La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Pour la Commune:

À Lescure d'Albigeois, le

Le Maire,

**M. Bernard DELBRUEL**

Pour l'O.M.E.P.S St Juéry:

À....., le.....

Le president,

**M. Benoît BEZIN**

Pour l'O.M.E.P.S d'Arthès :

À....., le.....

Le président,

**M. Yannick BONHOMME**

Fait en trois exemplaires originaux